



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 5/2016

1. ARRÊT DUBSKÁ ET KREJZOVÁ C. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE DU 15 NOVEMBRE 2016

1. *Faits*

Les requérantes sont des ressortissantes tchèques souhaitant accoucher chez elles. Le droit tchèque n'autorisant pas les sages-femmes à pratiquer des accouchements à domicile, mais seulement au sein d'un établissement doté de l'équipement technique requis par la loi, aucune prise en charge par une compagnie d'assurance maladie publique des frais liés à un accouchement à domicile n'était ouverte aux requérantes.

Invoquant l'article 8 de la CEDH, elles se plaignent qu'à cause de cette législation elles n'avaient pas eu d'autre choix que d'accoucher à l'hôpital pour bénéficier de l'aide d'une sage-femme.

2. *Droit*

Cadre général de l'affaire par rapport au contenu du droit au respect de la vie privée invoqué par les requérantes.

A cet égard, la Cour a estimé que,

« si l'article 8 ne peut être interprété comme conférant un droit d'accoucher à domicile en tant que tel, le fait qu'il soit impossible en pratique pour les femmes de se faire assister pour accoucher à leur domicile privé relève de leur droit au respect de la vie privée et, dès lors, de l'article 8. En effet, donner la vie est un moment unique et délicat dans la vie d'une femme. La mise au monde d'un enfant englobe des questions touchant à l'intégrité physique et morale, aux soins médicaux, à la santé génésique et à la protection des informations relatives à la santé. Ces questions, y compris le choix du lieu de l'accouchement, sont donc fondamentalement liées à la vie privée d'une femme et elles relèvent de cette notion aux fins de l'article 8 de la Convention» (par. 163).

En ce qui concerne, d'autre part, l'orientation à suivre en l'occurrence (obligations négatives ou positives), la Cour a opté pour une démarche interprétative en partant de l'idée qu'il y avait eu, en l'espèce, ingérence dans la vie privée des requérantes de la part des autorités étatiques. Eu égard à la nature et à la teneur des griefs des requérantes, la Grande Chambre juge approprié de considérer que le grief soulevé vise une atteinte au droit pour les requérantes de recourir à l'assistance de sages-femmes pour accoucher à domicile. En effet,

« la loi faisait peser sur ces praticiennes des menaces de sanctions qui en pratique les dissuadent de prêter pareille assistance » (par. 165).

Légalité de l'ingérence et but légitime. La Cour estime que ladite ingérence était bien prévue par la loi (condition de légalité), nonobstant le fait que les règles relatives au domaine considéré auraient manqué de précision.

Toutefois, elle a tenu à ajouter que

« si des doutes ont pu surgir quant à la clarté de certaines dispositions législatives en vigueur à l'époque pertinente, les requérantes – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – étaient néanmoins en mesure de prévoir à un degré raisonnable dans les circonstances de l'espèce que leurs domiciles privés ne pouvaient satisfaire aux exigences en matière d'équipement énumérées successivement dans les deux textes réglementaires susmentionnés, et qu'en conséquence les dispositions en question ne permettaient pas à un professionnel de santé de fournir une assistance lors d'un accouchement prévu pour se dérouler à domicile » (par. 171).

Quant au « but légitime » de l'ingérence susvisée, la Cour n'éprouve aucune raison de douter que « la politique de l'État tchèque consistant à encourager les femmes à accoucher à l'hôpital, telle qu'elle ressort de la législation nationale pertinente, vise à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant pendant et après l'accouchement » (par. 172).

Critère de « nécessité » de l'ingérence: les principes d'interprétation. Avant d'aborder le fond de l'affaire qui concerne la « nécessité » de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour souligne d'abord les principes qui régissent son examen, en insistant particulièrement sur le respect du principe de subsidiarité. Elle rappelle en particulier que « le mécanisme de contrôle institué par la Convention a un rôle fondamentalement subsidiaire et reconnaît que les autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe en ce qui concerne la protection des droits de l'homme » (par. 175).

Partant « c'est au premier chef aux autorités nationales qu'il revient de se prononcer sur le point de savoir où se situe le juste équilibre à ménager lorsqu'elles apprécient la nécessité, au regard d'un intérêt général, d'une ingérence dans les droits des individus protégés par l'article 8 de la Convention. Il s'ensuit que, lorsqu'ils adoptent des lois visant à concilier des intérêts concurrents, les États doivent en principe pouvoir choisir les moyens qu'ils estiment les plus adaptés au but de la conciliation ainsi recherchée » (par. 176).

La Cour insiste ensuite sur la marge d'appréciation reconnue aux États en matière d'ingérence dans l'exercice d'un droit garanti, lorsque pareille ingérence est prévue par le texte conventionnel, ainsi que sur l'absence de consensus au sein des États parties à la CEDH, ce qui élargit la marge d'appréciation « surtout lorsque sont en jeu des questions morales ou éthiques délicates » (par. 178).

En pareilles circonstances, l'État se voit reconnaître une ample latitude pour prendre des mesures en matière économique et sociale. Il s'ensuit que la Cour se doit de respecter en principe la manière dont l'État conçoit les impératifs de l'utilité publique, sauf si son jugement se révèle « manifestement dépourvu de base raisonnable ».

Critère de nécessité: application des principes. Reconnaisant que l'accouchement à domicile touche « à un intérêt général important dans le domaine de la santé publique », la Cour observe:

« que l'affaire porte sur une question complexe de politique de santé exigeant une analyse par les autorités nationales de données spécialisées et scientifiques sur les risques respectifs de l'accouchement à l'hôpital et de l'accouchement à domicile. En outre, des considérations générales de politique sociale et économique entrent en jeu, notamment

l'affectation de moyens financiers, dès lors qu'il peut s'avérer nécessaire de retirer des ressources budgétaires du système général des maternités pour les consacrer à la mise en place d'un cadre pour l'accouchement à domicile » (par. 182).

Par rapport à la situation existant à cet égard dans les Etats membres de la CEDH, la Cour note qu'il « ne se dégage pas au sein des États membres du Conseil de l'Europe de consensus en faveur de l'accouchement à domicile qui aurait pour corollaire un rétrécissement de la marge d'appréciation de l'État » (par. 183). Seuls vingt Etats réglementent l'accouchement à domicile tout en le subordonnant au respect de certaines conditions médicales. Par ailleurs, dans quinze de ces États seulement, une assurance maladie nationale prend en charge les accouchements à domicile.

En définitive, l'accouchement à domicile n'est pas réglementé ou est sous-réglementé dans vingt-trois autres États membres.

Tout cela, selon la Cour, milite en faveur d'une large marge d'appréciation à accorder aux Etats dans cette matière.

En l'espèce, la Cour relève que les intéressées du fait des dispositions législatives en vigueur, « se sont trouvées dans une situation qui a lourdement pesé sur leur liberté de choix ». Toutefois, elle tient à souligner que

« si aucun conflit d'intérêts n'oppose généralement une mère et son enfant, on peut considérer que certains choix opérés par les mères quant au lieu, aux conditions ou à la méthode d'accouchement engendrent un risque accru pour la santé et la sécurité des nouveau-nés, dont le taux de mortalité n'est pas négligeable – comme l'attestent les chiffres relatifs aux décès périnataux et néonataux – malgré tous les progrès accomplis en matière de soins médicaux » (par. 185).

La Cour ajoute que

« le risque pour les mères et les nouveau-nés est plus élevé en cas d'accouchement à domicile qu'en cas d'accouchement dans une maternité dotée de tout le personnel nécessaire et adéquatement équipée sur les plans technique et matériel, et que même si une grossesse se déroule sans complications et peut donc être tenue pour une grossesse « à faible risque », des difficultés inattendues peuvent survenir au moment de l'accouchement et nécessiter sur-le-champ une intervention médicale spécialisée, telle qu'une césarienne ou une assistance spéciale pour le nouveau-né » (par. 186).

Un dernier élément est mis en exergue par l'arrêt. Il se rapporte aux conditions dans lesquelles se déroule la prise en charge des parturientes dans certaines maternités tchèques. Selon les requérantes, ce qui a été confirmé en substance par un rapport officiel du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « les femmes enceintes seraient admises et prises en charge sur les plans médical et médicamenteux dans des conditions discutables » et « dans plusieurs établissements locaux les souhaits des futures mères ne sont pas pleinement respectés » (par. 188).

Or, la Cour considère « qu'elle ne peut ignorer ces préoccupations pour déterminer si les autorités ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu » (par. 189), tout en saluant les initiatives gouvernementales « en vue d'améliorer la situation, notamment en créant un comité gouvernemental d'experts dans les domaines de l'obstétrique, du métier de sage-femme et des droits connexes des femmes » (Ibid.).

Dans ce contexte, la Cour « juge opportun d'inviter les autorités tchèques à poursuivre leurs progrès en assurant un suivi constant des dispositions juridiques pertinentes, de manière à veiller à ce qu'elles reflètent les avancées médicales et scientifiques tout en respectant pleinement les droits des femmes en matière de santé

général, notamment en garantissant des conditions adéquates aux patientes comme au personnel médical des maternités de tout le pays » (Ibid.).

Au final, eu égard à la marge d'appréciation de l'État, la Cour estime que l'ingérence dans l'exercice par les requérantes du droit au respect de leur vie privée n'était pas disproportionnée. Il n'y a pas eu par conséquent violation de la CEDH.

3. *Bref commentaire*

Si l'argumentaire figurant dans l'arrêt *Dubská et Krejzová* s'inscrit, formellement, dans un cadre interprétatif cohérent avec la pratique de la Cour en matière d'ingérence dans un droit garanti par la CEDH, il n'en recèle pas moins quelques éléments qui appellent une réflexion non dénuée d'intérêt.

D'abord, le rappel figurant au début du raisonnement en matière de contrôle des décisions prises au niveau national laisse apparaître une retenue particulière, comme si la Cour éprouvait le besoin de convaincre les autorités nationales et, par là-même, les autres Etats parties à la CEDH, de la légitimité de sa démarche.

Il en va ainsi du principe de subsidiarité qui devrait trouver sa raison d'être « institutionnelle » dans une répartition figée des compétences entre Etat national et juge supranational. Ce principe se fonde sur le fait que les « autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe en ce qui concerne la protection des droits de l'homme ». Ceci est sans aucun doute vrai, mais alors il faudrait clairement expliquer le fondement du pouvoir conféré à la Cour de Strasbourg de décider que le jugement des autorités portant sur une situation particulière est « manifestement dépourvu de base raisonnable ». La dichotomie « légitimité démocratique » des Etats et compétence supranationale de la Cour est actuellement au coeur d'un débat politiquement délicat et incertain.

Dans le même ordre d'idées, il faut souligner la relative incohérence de l'arrêt quant aux enseignements à tirer de l'étude comparative faite en matière de législations européennes visant l'accouchement à domicile. Or, en matière de questions éthiques, il s'avère malaisé de tirer des conclusions d'une étude dont il ressort une variété de solutions en fonction de données particulières et disparates, lorsque l'on sait qu'en définitive c'est par rapport à la « marge d'appréciation » en l'occurrence large, voire très large, que la Cour va se déterminer.

Enfin, et surtout, le raisonnement qui sous-tend la conclusion pose d'importantes questions visant le contenu même du contentieux soulevé devant la Cour et concernant un cas d'espèce.

En effet, tout en affirmant que les requérantes se sont trouvées dans une situation qui a lourdement pesé sur leur « liberté de choix », le raisonnement développé par la suite par la Cour vise à décrire une situation générale concernant la relation mère-enfant et les risques sérieux d'un accouchement à domicile et non dans une structure médicalisée (par. 185 et 186 de l'arrêt).

Rien n'est précisé au sujet de l'accouchement des requérantes qui apparemment s'est déroulé dans de bonnes conditions. Tout se passe comme si, dans une situation de cette nature, la Cour s'appuie sur un principe général de précaution pour justifier le choix opéré in abstracto par les autorités nationales.

Un autre élément, qui peut ajouter à la « surprise », se rapporte à l'affirmation selon laquelle il y aurait dans le système tchèque certains dysfonctionnements dans la mesure où « les femmes enceintes seraient admises et prises en charge sur les plans médical et

médicamenteux dans des conditions discutables » (par. 188). Le conditionnel « serait » semble indiquer une simple éventualité et non une certitude. On est loin d'un constat de nature strictement judiciaire.

Que dire, enfin, de l'invitation adressée par la Cour aux autorités tchèques (par. 189) à veiller à ce que les dispositions juridiques pertinentes « reflètent les avancées médicales et scientifiques tout en respectant pleinement les droits des femmes en matière de santé génésique, notamment en garantissant des conditions adéquates aux patientes comme au personnel médical des maternités de tout le pays »? Il s'agit là à l'évidence d'une prise de position qui ne concerne pas stricto sensu la situation litigieuse, à savoir celle concernant ce qui s'est passé réellement dans le cas des requérantes.

Si, d'une part l'on peut se réjouir des remarques assurément pertinentes en matière de respect des droits de l'homme en général, d'autre part l'on ne peut constater que la Cour s'éloigne de la mission qui lui a été confiée par la CEDH alors que de plus en plus, et dans de nombreux pays européens, des voix s'élèvent pour critiquer l'« activisme » judiciaire excessif d'une instance, comme la Cour, qui dépasserait ainsi le cadre des compétences prévues par le texte conventionnel.

MICHELE DE SALVIA